

T.G.I. PARIS 3^e Ch. 10 JUILLET 1976
Aff. PONT A MOUSSON
c. CHELLE

Brevet n. 2056053

P.I.B.D. 1977 - 188, III, 132

DOSSIERS BREVETS 1977 - IV - N° 2

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|---|----|
| – ACTION EN CONTREFAÇON : SAISIE-CONTREFAÇON | ** |
| – ACTE DE CONTREFAÇON : POSSESSION PERSONNELLE –
EXPERTISE | * |

I - LES FAITS

- 1952 : La Société CHELLE aurait mis en vente des machines d'obturation de bouteilles.
- 10 septembre 1953 : Date figurant sur un plan d'une machine GROUPE doseuse-tireuse produit par la Société CHELLE.
- 26 août 1969 : La Société INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON demande un brevet «concernant un dispositif perfectionné pour l'obturation de bouteilles et autres récipients et l'installation de conditionnement en comportant l'application».
- 19 avril 1971 : Le brevet est délivré.
- 15 novembre 1972 : La Société I.M.D. PONT A MOUSSON obtient du président du T.G.I. de Paris une ordonnance sur requête de saisie-contrefaçon.
- 17 novembre 1972 : B. huissier, procède à la saisie-contrefaçon au SALON INTERNATIONAL DU MATERIEL D'EMBOUTEILLAGE ET DES INDUSTRIES DU CONDITIONNEMENT, à Paris, d'une machine appelée Groupe Automatique Synchronbloc au stand des Ets CHELLE.
- 29 novembre 1972 : La Société I.M.D. PONT A MOUSSON, demandeur, assigne la Société CHELLE, défendeur, en contrefaçon.
- 31 janvier 1973 : 1er projet d'avis documentaire demandé par la Société I.M.D. PONT A MOUSSON en application de l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968.
- 16 mars 1973 : La Société CHELLE, défendeur, réplique à titre principal :
 - par voie d'exception
 - . soulevant la nullité de la saisie contrefaçon et de l'assignation.
- 18 octobre 1973 : 2ème projet d'avis documentaire.
- 22 octobre 1974 : Avis documentaire définitif.
- 15 avril 1975 : La Société CHELLE, défendeur, réplique à titre subsidiaire :
 - par voie de défense au fond
 - .alléguant un droit de possession personnelle
 - .alléguant : - la nullité des revendications 1, 2, 3 8.
 - la non pertinence des revendications 4,5,6,7,9
 - l'inopposabilité des revendications 11 à 14 comme postérieures à l'assignation
 - par voie de demande reconventionnelle pour procédure abusive.
- 6 mai 1976 : La Société I.M.D. PONT A MOUSSON indique qu'elle a changé de dénomination en S.M.A. PONT A MOUSSON, devenue à la suite d'une fusion-absorption la S.A. PONT A MOUSSON qui reprend l'instance en son nom.
- 10 juillet 1976 : Le T.G.I. Paris : - déclare l'action du demandeur recevable en constatant la validité de la saisie-contrefaçon et de l'assignation,
 - avant dire droit, commet un expert pour constater la réalité des faits de possession allégués.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : VALIDITE DE LA SAISIE-CONTREFAÇON ET DE L'ASSIGNATION

A - LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (S.A. PONT A MOUSSON)

prétend que la saisie-contrefaçon et l'assignation sont valables car il importe peu que l'officier ministériel n'ait pas été assisté d'un ingénieur conseil en propriété industrielle comme le prévoyait l'ordonnance sur requête.

b) Le défendeur en contrefaçon (Société CHELLE)

prétend que la saisie-contrefaçon et l'assignation sont nulles car il importe que l'officier ministériel n'ait pas été assisté d'un ingénieur conseil en propriété industrielle, comme le prévoyait l'ordonnance sur requête.

2/Enoncé de la solution

La saisie-contrefaçon et l'assignation qui se fonde exclusivement sur elle, sont-elles valables si une formalité requise par l'ordonnance de saisie -la présence d'un ingénieur conseil en propriété industrielle- n'a pas été respectée ?

B – LA SOLUTION

1/Enoncé de la solution

«Attendu que les Etablissements CHELLE prétendent à titre principal que la saisie-contrefaçon effectuée par B. Huissier à Paris, le 17 novembre 1972 serait nulle pour le motif que cet Officier Ministériel n' a pas été assisté dans ses opérations d'un ingénieur conseil en propriété industrielle, comme le stipulait formellement l'ordonnance du 15 novembre précédent, qui a autorisé la saisie-contrefaçon ; qu'il s'agirait là, en effet, d'une formalité essentielle prescrite par cette décision. Mais attendu que selon l'article 114 du Code de Procédure Civile, la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée qu'à charge, par l'adversaire qui l'invoque, de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ; qu'en l'espèce, les Etablissements CHELLE se bornent à affirmer banalement qu'ils auraient subi un grief, mais sans aucunement le préciser et sans soulever la moindre critique contre la description ; qu'il y a lieu d'observer au surplus, que l'huissier saisissant a été assisté pour opérer la saisie-description de la machine par C.G., ingénieur de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, collaborateur de J.L., conseil en brevet, et aujourd'hui lui-même conseil en brevets.

«Attendu qu'il convient dès lors de déclarer valable le procès verbal de saisie-contrefaçon et de rejeter l'exception soulevée, Attendu que les Etablissements CHELLE allèguent encore la nullité de l'assignation, car sa motivation qui repose entièrement sur un procès-verbal de saisie-contrefaçon nul, ne contiendrait par l'objet de la demande et l'exposé sommaire des faits articulés à son appui ; Mais attendu que cette exception doit également être écartée puisque le procès-verbal est valable»

2/ Commentaire de la solution

Malgré l'adage prévoyant qu'il ne peut y avoir de nullité sans texte, une jurisprudence ancienne et constante admet qu'est nulle la saisie-contrefaçon si elle est effectuée en contravention avec l'une des prescriptions de l'ordonnance qui l'autorise : la saisie ne pouvant être effectuée que sur autorisation du juge, le non-respect d'une condition affectant une autorisation réduit celle-ci à néant.

L'intervention cependant du Nouveau Code de Procédure Civile, en son article 144, altère quelque peu cette position classique des tribunaux : il ne saurait y avoir de nullité sans grief : pour n'avoir pu alléguer de quelconque grief, le défendeur n'a pu faire annuler la saisie dont une exigence n'avait pas été respectée : le technicien qui accompagnait l'huissier saisissant n'avait pas, n'avait pas encore, le titre demandé de conseil en brevets d'invention.

Cette solution se justifie d'autant plus qu'un courant jurisprudentiel se dégage aujourd'hui tendant à appliquer l'article 144 du Nouveau Code de Procédure Civile malgré la lettre de l'article 2 alinéa 2 du décret du 15 février 1969, lorsque l'huissier a omis de donner copie de l'ordonnance au saisi avant l'opération, ou omis de lui laisser copie du procès-verbal de saisie après les opérations.

Apreuve les décisions suivantes : Lyon, 19 mars 1975, PIBD 1975, 157. III.393 ;
TGI Paris, 20 décembre 1975, PIBD 1976, 173, III, 302

3ème PROBLEME : LE DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE

Sur ce second point, important, la décision ne statue qu'avant-dire droit en commettant un expert aux fins de rechercher si les prétentions du défendeur en bénéfice d'un droit de possession personnelle sont fondées. Il n'est pas cependant indifférent de noter que le tribunal, comme dans l'affaire LARRIEU-BEDINÉ se déclare prêt, semble-t-il, par avance, à recevoir la théorie des équivalents, en matière de possession personnelle. La mission du technicien était en effet : «de rechercher tous éléments d'appréciation permettant au tribunal de dire si dans ces machines conçues ou fabriquées antérieurement au brevet en cause par la société CHELLE, selon ses dires, on retrouve les mêmes éléments substantiels pour un résultat pratiquement identique dans les machines construites par elle qui sont arguées de contrefaçon, en précisant éventuellement les différences d'agencement de ces nouvelles machines par rapport aux anciennes».

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

10 juillet 1976

ENTRE : LA SOCIETE PONT A MOUSSON, aux droits de la SOCIETE INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON, S.A., siège 91, avenue de la Libération, NANCY (Meurthe et Moselle).

ET : La SOCIETE des ETABLISSEMENTS CHELLE, siège 1, quai Pierre Cosmi, ALFORTVILLE (Val de Marne).

LE TRIBUNAL, siégeant en audience publique,

Après que la cause eût été débattue en audience publique le 8 mai 1976 devant Monsieur GRONIER, Vice-Président, Madame BETEILLE et Monsieur SCHEWIN, Juges, assistés de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,

A rendu en PREMIER ressort le jugement contradictoire ci-après :

La Société PONT A MOUSSON, S.A. - qui se trouve aujourd'hui aux droits de la SOCIETE INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON, ainsi qu'il sera expliqué à la fin de l'exposé de la procédure - est propriétaire du brevet d'invention n°2.056.053, demandé le 26 août 1969, délivré le 19 avril 1971, et concernant un dispositif perfectionné pour l'obturation de bouteilles et autres récipients et l'installation de conditionnement en comportant l'application ;

Sur demande de la SOCIETE INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON, adressée à l'Institut National de la Propriété Industrielle, le 13 novembre 1972, formulée en application de l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968, sont intervenus un premier projet d'avis documentaire du 31 janvier 1973, un second projet du 18 octobre 1973 et finalement un avis documentaire définitif du 22 octobre 1974 ;

En exécution d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal le 15 novembre 1972, BARUCH, huissier à PARIS, s'est rendu au SALON INTERNATIONAL DU MATERIEL d'EMBOUTEILLAGE ET DES INDUSTRIES DU CONDITIONNEMENT, Porte de Versailles, à PARIS, et a dressé au stand de la Société des ETABLISSEMENTS CHELLE un procès-verbal de saisie-contrefaçon daté du 17 novembre 1972, se rapportant à deux "groupes automatiques SYNCHROBLOC" et a fait procéder à plusieurs photographies annexées au procès-verbal ;

La SOCIETE INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON qui a considéré que cette machine reproduisait les caractéristiques de celle décrite au brevet, a assigné le 29 novembre 1972 les ETABLISSEMENTS CHELLE en contrefaçon, sollicitant la somme de 100.000 F à titre de provision sur les dommages-intérêts qui lui seraient dus, ainsi que les mesures de protection et de publicité habituelles, le tout avec le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Les ETABLISSEMENTS CHELLE ont soulevé le 16 mars 1973 la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon et de l'assignation, et ont conclu ainsi à l'irrecevabilité de la demande de la SOCIETE INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON ;

Le 15 avril 1975, lesdits ETABLISSEMENTS ont déclaré, à titre subsidiaire, qu'ils auraient mis en vente, dès 1952, des installations de même nature que celles de la demanderesse ; que les revendications 1, 2, 3 et 8 figurant au brevet litigieux seraient nulles, que la machine construite par eux ne reproduirait par les dispositifs des revendications 4, 5, 6, 7, 9 et 10 et que les revendications nouvelles 11 à 14, postérieures à l'assignation, ne leur seraient pas opposables ; enfin les ETABLISSEMENTS CHELLE se sont portés reconventionnellement demandeurs en paiement de la somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts, en raison du caractère téméraire, à leur point de vue, de l'action engagée contre eux ;

La SOCIETE INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON a sollicité le 10 juillet 1975, le rejet de la demande reconventionnelle et a répondu le 16 avril 1976 aux moyens de défense développés par les ETABLISSEMENTS CHELLE en reprenant l'intégralité de sa demande ;

Le 6 mai 1976, la même société INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON a indiqué qu'elle avait changé sa dénomination pour prendre celle de S.M.A. PONT A MOUSSON, par décision de l'Assemblée Générale du 26 novembre 1973, puis qu'à la suite d'un traité de fusion absorption du 14 mai 1975, la Société S.M.A. PONT A MOUSSON, a apporté tous ses actifs à la Société PONT A MOUSSON, S.A. ; que le premier changement de dénomination a été inscrit au Registre National des Brevets le 19 février 1974, sous le n° 69.886, de même que le transfert du brevet dont s'agit y a été inscrit le 5 mai 1978, sous le n° 76.352, au nom de la Société PONT A MOUSSON, S.A. ; la Société PONT A MOUSSON a donc demandé qu'il lui soit donné acte - ce qui lui est accordé - de ce qu'elle entend reprendre la présente instance à son nom :

LES EXCEPTIONS DE NULLITE DE LA SAISIE-CONTREFAÇON ET DE L'ASSIGNATION :

Attendu que les ETABLISSEMENTS CHELLE prétendent à titre principal que la saisie-contrefaçon effectuée par BARUCH, huissier à PARIS, le 17 novembre 1972 serait nulle pour le motif que cet Officier Ministériel n'a pas été assisté dans ses opérations d'un ingénieur conseil en propriété industrielle, comme le stipulait formellement l'ordonnance du 15 novembre précédent, qui a autorisé la saisie-contrefaçon ; qu'il s'agirait là, en effet, d'une formalité essentielle prescrite par cette décision ; mais attendu que selon l'article 114 du Code de Procédure Civile, la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée qu'à charge par l'adversaire qui l'invoque, de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ; qu'en l'espèce, les ETABLISSEMENTS CHELLE se bornent à affirmer banalement qu'ils auraient subi un grief, mais sans aucunement le préciser et sans soulever la moindre critique contre la description ; qu'il y a lieu d'observer au surplus, que l'huissier saisissant a été assisté pour opérer la saisie description de la machine par Christian GENESTIE, Ingénieur de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, collaborateur de Jean LAVOIX, Conseil en Brevets et aujourd'hui lui-même Conseil en Brevets ;

Attendu qu'il convient dès lors de déclarer valable le procès-verbal de saisie-contrefaçon et de rejeter l'exception soulevée ;

Attendu que les ETABLISSEMENTS CHELLE allèguent encore la nullité de l'assignation, car sa motivation qui repose entièrement sur un procès-verbal de saisie-contrefaçon nul, ne contiendrait pas l'objet de la demande et l'exposé sommaire des faits articulés à son appui ;

Mais attendu que cette exception doit également être écartée puisque le procès-verbal est valable ;

Qu'il s'ensuit que la Société PONT A MOUSSON est recevable en sa demande ;

LA DESCRIPTION DE LA MACHINE ET L'INVENTION :

Celle-ci a pour but de remplir des bouteilles et de les boucher avec une capsule en plastique ;

Les bouteilles vides sont amenées sur une chaîne de transport rectiligne et pénètrent sur une première étoile formée d'encôches, qui assure leur maintien à égale distance ;

Cette étoile, qui tourne en conjonction avec lui, les dirige alors sur le manège de la soutireuse. Au-dessus de chaque bouteille se trouve un bec de soutirage ou de remplissage. Cette dernière opération s'effectue pendant le mouvement de rotation de la bouteille sur le manège ;

A la fin de ce périple, les bouteilles s'engagent une à une sur une seconde étoile solidaire en rotation avec le manège, où elles sont bouchées pour être conduites sur une autre chaîne de transport qui les évacue ;

Le moyen de l'invention consiste à opérer le bouchage sur cette deuxième étoile, à l'aide d'un dispositif approprié préalablement au passage des bouteilles sur la chaîne de transport qui les évacue ;

Les capsules arrivent sur cette étoile et à l'aide d'une goulotte et d'un courant d'aspiration sont dirigées sur chaque bouteille, puis enfoncées par un simple effort vertical et léger ;

Le résultat de l'invention est d'opérer le bouchage immédiatement après le remplissage en procurant ainsi deux avantages : il évite que par les chocs dus aux déplacements, les bouteilles ne débordent et l'hygiène du bouchage est mieux assurée puisque chaque bouteille reste très peu de temps non bouchée ;

L'EXCEPTION DE POSSESSION ANTERIEURE :

Attendu que la Société CHELLE prétend avoir mis en vente dès 1952 et antérieurement au brevet en cause, des installations de même nature ; que dès lors, selon l'article 31 de la loi de 1968, elle serait en droit d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet ;

Attendu que la Société CHELLE, verse effectivement à l'appui de sa prétention, un certain nombre de documents, notamment/ ^{un} ordre comptable et plus spécialement un plan d'une machine GROUPE : doseuse, tireuse, 20 becs et boucheuse couronne, daté du 10 septembre 1953, ainsi qu'une photographie qui reproduisait cette machine ;

Mais attendu que ces deux dernières pièces qui constituent un commencement de preuve en faveur de la Société CHELLE, ne sont pas suffisamment probantes sur le plan de la technique ; qu'il y a lieu, dès lors, de recourir à une expertise ;

Attendu qu'il convient d'assortir cette décision de l'exécution provisoire afin d'éviter tout retard dans le règlement du litige qui dans l'intérêt de chacune des parties, doit être tranché le plus rapidement possible ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Donne acte à la Société PONT A MOUSSON S.A. de ce qu'elle a repris en son nom l'instance introduite par la Société INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON, le 30 novembre 1972 ;

Déclare valable le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 17 novembre 1972, à la requête de la Société PONT A MOUSSON ;

Déclare cette dernière recevable en sa demande ;

Avant dire droit,

Désigne Philippe GUILGUET, demeurant à Paris, 14, avenue de Breteuil, 75007, en qualité d'expert, avec mission :

1° d'examiner le plan de la machine Groupe Doseuse Tireuse 20 becs et boucheuse couronne daté du 10 septembre 1953, la photographie jointe et tous autres plans et photographies qu'il pourrait se faire remettre à propos de l'examen de cette exception de possession antérieure que soulève la Société CHELLE ;

2° de rechercher tous éléments d'appréciation permettant au Tribunal de dire si, dans ces machines conçues ou fabriquées antérieurement au brevet en cause par la Société CHELLE, selon ses dires, on retrouve les mêmes éléments substantiels pour un résultat pratiquement identique dans les machines construites par elle qui sont arguées de contrefaçon, en précisant éventuellement les différences d'agencement de ces nouvelles machines par rapport aux anciennes ;

Dit que l'expert entendra les parties et toutes personnes informées ; qu'il pourra se faire communiquer par les parties et même les tiers, tous éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; qu'il pourra constater l'accord des parties et qu'à défaut, il devra déposer son rapport au Secrétariat-Greffe du Tribunal-Contrôle des Expertises - dans les quatre mois du jour où il aura été saisi de sa mission ;

Fixe la provision sur le montant des honoraires dus à l'expert à la somme de trois mille francs (3.000 F) ;

Dit que la Société CHELLE devra verser cette somme au Bureau 303, du Secrétariat, au plus tard le 30 septembre 1976 ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement ;

Réserve les dépens.